

REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2013 EN DROIT DES SUCCESSIONS*

Christine MORIN**

Introduction	35
1. La Cour d'appel et les testaments	35
1.1 Clause notariée non conforme à l'intention du testateur	35
1.2 Testament notarié raturé et paraphé	37
1.3 Volontés verbales et testamentaires contradictoires à propos des funérailles.	40
2. La capacité de tester des aînés.	41
2.1 Legs notarié et donations annulés	42
2.2 Legs avantageant un seul des enfants confirmé	43
3. Les REÉR et le paiement des impôts	46
3.1 REÉR et légataire à titre particulier.	46
3.2 REÉR et bénéficiaire désigné	48
Conclusion	50

* L'auteure tient à souligner l'excellent travail du notaire et professeur Jacques Beaulne qui a été le responsable de cette revue de la jurisprudence en droit des successions pendant plus de dix ans. C'est un privilège de poursuivre le travail d'un tel juriste.

** Notaire et professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval.

INTRODUCTION

Comme le professeur Beaulne avait l'habitude de le faire en introduction de sa revue annuelle de la jurisprudence, nous sentons le besoin de mentionner le nombre important de décisions qui ont été rendues en matière de libéralités et de successions durant la dernière année et l'impossibilité de revenir sur chacune d'entre elles.

Étant donné que ce texte est d'abord destiné aux notaires, nous avons retenu les décisions qui nous apparaissent les plus pertinentes pour la pratique notariale. Par ailleurs, nous ne nous attardons qu'aux aspects de ces décisions qui concernent les notaires.

Ainsi seront abordées différentes questions relatives aux testaments, à la capacité requise pour tester des aînés et à la responsabilité du paiement des impôts associés aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (ci-après « REÉR »).

1. LA COUR D'APPEL ET LES TESTAMENTS

En 2013, la Cour d'appel a rendu quelques décisions dignes d'intérêt pour la profession notariale. Parmi celles-ci : *Ouellet (Succession de)*¹, *St-Aubin c. Prud'Homme*² et *Comtois c. Comtois*³.

1.1 Clause notariée non conforme à l'intention du testateur

Lors des cours de perfectionnement du notariat du printemps 2012, nous avons eu l'occasion de présenter la décision rendue par la Cour supérieure dans l'affaire *Ouellet (Succession de)*⁴ où le tribunal avait accueilli une requête en inscription de faux à

1. *Ouellet (Succession de)*, 2013 QCCA 946.

2. *St-Aubin c. Prud'Homme*, 2013 QCCA 1848.

3. *Comtois c. Comtois*, 2013 QCCA 247.

4. *Ouellet (Succession de)*, 2011 QCCS 2385.

l'encontre d'une clause testamentaire notariée non ambiguë⁵. En 2013, la Cour d'appel confirme le jugement de la Cour supérieure⁶.

Pour résumer les faits simplement, mentionnons que la testatrice avait rédigé un testament notarié dans lequel elle léguait le résidu de ses biens meubles et immeubles à ses frères, sœurs, neveux et nièces en précisant que le partage devait avoir lieu « en parts égales par tête et non par souche ». Malgré le texte du testament, les frères et sœurs de la défunte prétendaient que la clause IV du testament n'était « pas conforme aux volontés de la testatrice que le notaire avait mission de constater », ce qui expliquait leur requête en inscription de faux.

Après avoir rappelé que l'article 2821 du Code civil permet de contredire les énonciations du testament authentique que le notaire avait mission de constater et après avoir souligné que le fardeau de la preuve repose sur la partie qui allègue le faux, le juge de la Cour supérieure a conclu que le notaire instrumentant a rédigé erronément les véritables volontés de la testatrice. Selon l'interprétation du juge, la disposition testamentaire notariée va à l'encontre de la personnalité de la testatrice et de sa façon d'agir. Même si le texte du testament ne contient aucune ambiguïté, le juge explique que l'ensemble de la preuve – principalement des témoignages de membres de la famille – l'a convaincu que la testatrice voulait répartir équitablement les biens de sa succession. Il accueille donc la requête en inscription de faux.

La Cour d'appel confirme cette décision dans un arrêt succinct de six paragraphes. La Cour est d'avis que c'est après avoir effectué un « examen minutieux » de la preuve que la Cour supérieure a conclu que le notaire instrumentant a rédigé erronément les véritables volontés de la testatrice. Elle explique que c'est en s'appuyant sur la preuve que la Cour supérieure a décidé de rectifier l'article IV du testament de façon à ce que celui-ci reflète la volonté réelle de la testatrice. La Cour d'appel mentionne également que le juge n'a pas commis d'erreur manifeste et déterminante dans l'appréciation de la preuve qui justifierait son intervention et que les inférences en droit

5. Christine MORIN, « Des successions : des décisions et des opinions », (2012) 1 C.P. du N. 27. Nous avons également commenté la décision de la Cour d'appel à : Christine MORIN, « Commentaire sur la décision *Ouellet (Succession de)* – La validité d'une clause testamentaire notariée contestée par requête en inscription de faux », *Repères*, août 2013, EYB2013REP1393.

6. *Ouellet (Succession de)*, 2013 QCCA 946.

tirées de cette preuve sont bien fondées. Par conséquent, elle rejette l'appel avec dépens.

Les décisions de la Cour supérieure et de la Cour d'appel peuvent surprendre de prime abord parce qu'elles semblent accorder peu de poids au texte précis du testament notarié qui prévoit explicitement le partage par tête. Dans les faits cependant, on peut supposer que pareilles décisions découlent d'une preuve présentée de façon particulièrement convaincante. D'ailleurs, tant la Cour supérieure que la Cour d'appel reprend les propos des auteurs Tessier et Dupuis qui soulignent qu'une preuve testimoniale qui contredit un acte authentique « doit être très forte, très claire et très précise »⁷.

Cette décision ne devrait toutefois pas être perçue comme une manifestation d'ouverture à la contestation des testaments notariés ni comme un prélude à une plus grande méfiance des tribunaux envers les testaments notariés. Elle appelle cependant la profession notariale à la vigilance. Il est impératif que le notaire explique systématiquement au testateur des concepts juridiques tels le partage par tête ou par souche, la représentation et l'accroissement. Le notaire doit s'assurer que le testateur a compris les conséquences concrètes de l'application de ces concepts de manière à ce que le testament soit une reproduction exacte des dernières volontés du testateur⁸. Le notaire doit également conserver des « traces » de son entrevue, notamment en ce qui a trait aux explications données au testateur, que ce soit par écrit ou à l'aide de la technologie⁹.

1.2 Testament notarié raturé et paraphé

La deuxième décision de la Cour d'appel retenue aux fins de cette revue – *St-Aubin c. Prud'Homme*¹⁰ – a trait à des ratures faites par un testateur sur son testament notarié¹¹. À nouveau, la Cour

7. Pierre TESSIER et Monique DUPUIS, « Les qualités et les moyens de preuve », dans *École du Barreau du Québec*, Collection de droit 2010-2011, vol. 2, chapitre I, *Preuve et procédure*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010.

8. Sur l'interprétation d'un testament notarié, voir également : *Vaillancourt c. Amiot*, 2013 QCCS 6532 où, au contraire, le juge fait une interprétation littérale du testament, sans davantage se questionner sur l'intention du testateur.

9. Nous avons appris que des notaires enregistrent désormais leurs entrevues et qu'ils en conservent une copie dans un fichier informatique.

10. *St-Aubin c. Prud'Homme*, 2013 QCCA 1848.

11. Nous avons commenté la décision de la Cour supérieure : Christine MORIN et Louis TURGEON-DORION, « Commentaire sur la décision *St-Aubin (Succession)* (à suivre...) »

d'appel confirme la décision de la Cour supérieure¹² dans une décision succincte¹³.

Le liquidateur de la succession de monsieur St-Aubin demande la vérification de deux codicilles olographes au testament notarié du *de cuius*. Ces codicilles consistent en des ratures à gros traits d'encre des noms de deux neveux du défunt – André et Gilles Prud'homme – sur les deux copies du testament notarié dans lequel ils étaient mentionnés parmi les légataires résiduaire. Chacune des ratures est paraphée par le testateur.

Le liquidateur soutient que les ratures sont des codicilles visés par l'article 714 du Code civil et qu'elles révoquent les legs en faveur d'André et de Gilles prévus dans le testament notarié. Au contraire, André et Gilles prétendent que les codicilles sont nuls parce qu'ils n'ont été ni écrits ni signés par le testateur, en plus d'invoquer que le testament et les codicilles n'expriment pas réellement les dernières volontés du *de cuius*.

La Cour supérieure rejette la requête en vérification des ratures comme codicilles olographes. Elle explique que le *de cuius* est bien l'auteur des ratures et que les initiales en marge de celles-ci sont celles du défunt et qu'elles font office de signature. Elle observe cependant que l'article 767 du Code civil, qui permet la révocation d'une clause testamentaire par rature, ne s'applique qu'aux testaments olographes ou devant témoins. Selon la Cour, pour révoquer une clause testamentaire notariée, la révocation doit être expresse, c'est-à-dire porter explicitement une déclaration du changement de volonté conformément à l'article 765 du Code. La Cour supérieure explique que les ratures paraphées n'équivalent pas à un « testament postérieur portant explicitement déclaration d'un changement de volonté » en vertu de l'article 765 du Code civil. Elle ajoute qu'il est « impossible de conclure que les codicilles contenaient de manière claire et non équivoque les dernières volontés de Bernard »¹⁴.

La Cour d'appel confirme la décision de la Cour supérieure. Elle observe d'abord que les propos du juge de première instance relati-

(suite...)

de) – Des ratures paraphées sur un testament notarié : synonymes de testaments olographes ? », *Repères*, février 2012, EYB2012REP1150.

12. *St-Aubin (Succession de)*, 2011 QCCS 5478.

13. La décision tient en quinze paragraphes.

14. *St-Aubin (Succession de)*, 2011 QCCS 5478, par. 207.

vement à la validité au fond du testament sont « superflus » dans le cadre d'une demande de vérification et qu'ils ne valent que comme *obiter dicta*. Elle s'interroge ensuite à savoir si les deux traits gras qui caviardent des mentions qui apparaissent sur le testament notarié accompagnés des initiales du testateur constituent un « testament postérieur portant explicitement déclaration du changement de volonté » du testateur. Elle se contente d'affirmer que rien dans l'analyse de la Cour supérieure ne mérite réformation et elle rejette l'appel.

Tant la Cour supérieure que la Cour d'appel ont ainsi rejeté la demande en vérification parce que les articles 765 et 767 du Code civil ne trouvaient pas application en l'espèce. À notre avis, elles ont cependant omis d'explorer une troisième voie : l'article 768 qui prévoit que « la révocation tacite résulte pareillement de toute disposition testamentaire nouvelle, dans la mesure où elle est incompatible avec une disposition antérieure ».

En vertu de cet autre mode de révocation, aucune déclaration explicite d'un changement de volonté du testateur n'est requise. Il suffit de déterminer si les ratures accompagnées des paraphes constituent une disposition testamentaire nouvelle incompatible avec la disposition notariée précédente. Si on peut vérifier les ratures paraphées à titre de testament olographe à l'aide de l'article 714 du Code civil, il y a révocation tacite de la clause testamentaire notariée.

Comme l'article 714 laisse une large part de discrétion aux tribunaux, il est difficile de déterminer si les ratures répondent à la condition selon laquelle le testament olographe doit être « entièrement écrit par le testateur »¹⁵. Des ratures représentent-elles une forme d'écriture par le testateur ?

Les tribunaux ont fréquemment recours à une méthode subjective pour appliquer l'article 714 du Code civil. Cette approche consiste à déterminer si, dans les circonstances, une condition est essentielle pour assurer que les objectifs qu'elle poursuit sont atteints¹⁶. Lorsque tel est le cas, le testament olographe qui ne satisfait pas pleinement aux conditions requises par sa forme vaut néanmoins dans la mesure où il y satisfait pour l'essentiel et qu'il

15. Art. 726 C.c.Q.

16. Nicholas KASIRER, « The “Judicial Will” Architecturally Considered », (1996) 99 *R. du N.* 3.

contient, de façon certaine et non équivoque, les dernières volontés du défunt.

Dans ce cas-ci, si les ratures avaient été reconnues comme une forme d'écriture par le testateur, les ratures paraphées par le testateur auraient pu être considérées comme un testament olographe qui révoque la disposition testamentaire notariée¹⁷. L'article 768 du Code civil aurait dû amener le tribunal à, minimalement, examiner la question.

1.3 Volontés verbales et testamentaires contradictoires à propos des funérailles

La troisième décision de la Cour d'appel que nous présentons – *Comtois c. Comtois*¹⁸ – confirme également une décision initialement rendue par la Cour supérieure. Il s'agit d'une affaire qui traite du lieu où les cendres d'une défunte doivent reposer, les proches ne s'entendant pas quant aux volontés de la *de cuius* à ce sujet.

En Cour supérieure, le juge choisit de prioriser les volontés exprimées verbalement par la *de cuius*, même si elles contredisent ses volontés inscrites dans son testament. Le juge conclut que les cendres de la défunte doivent être placées au même endroit que celles du mari et du fils de la défunte, au Repos Saint-François-d'Assise, conformément à la volonté exprimée verbalement par la *de cuius* vers la fin de sa vie. Comme des membres de l'entourage de la *de cuius* reprochent au juge de première instance d'avoir commis une erreur manifeste ou dominante dans l'appréciation de la preuve, la décision est portée en appel.

La Cour d'appel mentionne d'abord que les appelants ne démontrent aucune erreur. Au contraire, la Cour souligne que les prétentions des appelants sont incompatibles avec le témoignage de dix des onze enfants de la défunte. Elle rappelle ensuite que le législateur a amoindri le formalisme en matière de funérailles et de dispositions du corps puisque l'article 42 du Code civil n'exige plus que le majeur règle ces questions « par écrit ». Pour la Cour d'appel, la recherche des dernières volontés d'une personne relativement à ses

17. De telles ratures paraphées sur un testament notarié, jointes à un codicille devant témoins, ont été reconnues à titre de testament dans : *Chouinard c. Ménard*, 2012 QCCS 57, par. 85 à 91.

18. *Comtois c. Comtois*, 2013 QCCA 247.

funérailles et au mode de disposition de son corps doit se faire selon la prépondérance des probabilités, en vertu des règles de preuve habituelles. Elle ajoute qu'il n'est pas requis que la défunte ait exprimé ses volontés verbalement à chacun de ses héritiers pour qu'elles prévalent, puisque ce serait un fardeau trop lourd à satisfaire.

Pour les notaires qui reçoivent des testaments, cette décision confirme qu'ils peuvent certes y mentionner les volontés du testateur relativement à ses funérailles et au mode de disposition de son corps. Le notaire avisé devrait cependant mentionner au testateur que ce ne sont pas systématiquement les volontés qu'il a inscrites dans le testament qui prévaudront à la suite de son décès. En effet, le testament ne bénéficie d'aucune priorité comme mode d'expression des volontés relatives aux funérailles et à la disposition du corps par rapport aux autres modes. Les proches se doivent de respecter les « dernières volontés » de la personne décédée, qu'elles aient été exprimées dans un testament, dans un écrit non testamentaire ou même verbalement.

2. LA CAPACITÉ DE TESTER DES AÎNÉS

Tous les notaires savent que pour rédiger un testament, le testateur doit avoir la « capacité requise » au temps de son testament¹⁹. Lorsqu'il est question d'un testateur mineur ou d'un testateur soumis à un régime de protection, la question de sa capacité de tester est relativement simple puisque le Code civil prévoit ces situations²⁰. En revanche, lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne du grand âge était en mesure de donner un consentement libre et éclairé, sans être induite en erreur par son entourage, la situation peut se compliquer²¹. Les décisions *L.B. c. C.N.*²² et *Lanthier Johnson c. McGurn*²³ traitent de ce sujet délicat.

19. Art. 703 et 707 C.c.Q.

20. Art. 708 à 711 C.c.Q. Pour une décision récente sur la capacité de tester du majeur dont le mandat de protection a été homologué, voir : *Kleinman c. J.P.* 2012 QCCS 6643, 2013 QCCA 548.

21. Sur le sujet : Christine MORIN, « Libéralités et personnes âgées : entre autonomie et protection », (2013) 59(1) *R.D. McGill* 141.

22. *L.B. c. C.N.*, 2013 QCCS 3593, appel rejeté sur requête 2013 QCCA 2028.

23. *Lanthier Johnson c. McGurn*, 2013 QCCS 4581.

2.1 Legs notarié et donations annulés

Dans l'affaire *L.B.*²⁴, les enfants du défunt recherchent l'annulation du testament notarié de leur père pour captation²⁵. Ils réclament également deux montants d'argent remis par le *de cuius* à sa conjointe C.N. De son côté, C.N. soutient que le testateur a fait son testament de façon libre et volontaire et que le *de cuius* lui a donné les montants réclamés par les enfants.

Les éléments de preuve retenus par la Cour dans cette affaire montrent que lorsque le *de cuius* a rencontré C.N., une femme de 17 ans sa cadette, il est un homme âgé dont l'épouse est décédée quelques mois auparavant, après une union de plus de cinquante ans. Monsieur a peu d'instruction et il ne s'est jamais occupé de ses affaires financières. Le juge retient que monsieur est « une personne particulièrement vulnérable à l'influence des autres », que C.N. a pris de plus en plus de place dans sa vie alors que, parallèlement, sa relation avec ses enfants s'est détériorée au fil du dénigrement fait par C.N. Le juge considère que C.N. a sciemment miné la confiance du *de cuius* envers ses enfants, qu'elle les a dénigrés et qu'elle a conseillé à monsieur de refuser leur aide, de façon à l'isoler.

Pour ce qui est de la réception du testament, le juge observe que le notaire était mal à l'aise de constater que le testateur voulait déshériter en grande partie ses enfants et qu'il a avisé son client que son testament pourrait être contesté. Le notaire a fait sortir C.N. de son bureau afin d'avoir un entretien privé avec le testateur, pour s'assurer de ses volontés. De surcroît, il a obtenu une attestation du médecin du testateur de manière à confirmer sa capacité de tester malgré son âge avancé. Au moment de la signature du testament, C.N. est présente, mais le notaire relate qu'elle n'est intervenue en aucune façon.

Le juge convient que le déroulement de la rencontre avec le notaire ne révèle aucun indice d'influence indue de la part de C.N. Il note toutefois que le témoignage de cette dernière est confus et rempli de contradictions en ce qui a trait à sa connaissance des intentions du testateur. La Cour est d'avis que C.N. tente de dissimuler l'influence qu'elle a exercée sur le testateur et les discussions qu'elle a eues avec lui avant la signature du testament. La Cour note

24. *L.B. c. C.N.*, 2013 QCCS 3593.

25. Pour une autre décision sur la captation en 2013 : *Putorti c. Sorbo*, 2013 QCCS 5919.

par ailleurs que le jour de la réception du testament contesté, C.N. a aussi signé son testament, mais que celui-ci est en faveur de sa sœur.

Le juge observe également que cinq ans se sont écoulés entre le moment de la signature du testament notarié et celui du décès et qu'une si longue période n'est pas typique des situations de captation. Néanmoins, c'est durant ces cinq années que C.N. a isolé le testateur de sa famille et que celui-ci est ensuite devenu inapte. Pour le juge, les gestes et les paroles de C.N. de même que les circonstances qui ont mené à la signature du testament sont autant de présomptions graves, précises et concordantes qui permettent à la Cour de conclure que le défunt a été victime de captation. Par conséquent, son testament doit être annulé.

Indépendamment des dispositions testamentaires, la Cour se prononce sur les dons de 58 000 \$ et de 62 000 \$ du défunt en faveur de C.N. À nouveau, elle conclut que le consentement du *de cuius* a été vicié par les manœuvres dolosives de C.N., en plus de préciser que certaines conditions nécessaires à l'existence des donations n'ont pas été respectées²⁶. Les sommes doivent donc être remboursées à la succession.

Cette affaire est intéressante parce qu'il s'agit d'un exemple de captation d'une personne aînée vulnérable. Pour les notaires, elle l'est également parce qu'elle illustre une situation où le notaire instrumentant semble avoir fait son travail correctement. Il a rencontré le testateur seul, il l'a interrogé sur le fait qu'il souhaitait presque complètement exhérer ses enfants et il a même obtenu une attestation médicale pour s'assurer de sa capacité de tester. Le notaire a fait ce qu'il pouvait, dans les circonstances. On comprend cependant qu'il peut être ardu de détecter certaines situations où il y a captation. Nonobstant la conclusion du juge quant à la captation, nous portons votre attention sur le fait qu'aucun reproche n'est adressé au notaire instrumentant.

2.2 Legs avantageant un seul des enfants confirmé

Dans la décision *Lanthier*²⁷, il est à la fois question de la capacité requise pour tester d'une personne du grand âge et de captation.

26. Voir les paragraphes 135 à 148 de la décision.

27. *Lanthier Johnson c. McGurn*, 2013 QCCS 4581.

Des descendants de la défunte demandent l'annulation de son testament au motif que leur mère n'avait plus la capacité de tester lorsqu'elle a rédigé son testament, trois mois après avoir subi un accident vasculaire cérébral (ci-après « AVC »). Ils soutiennent également qu'il y a eu captation de la part du fils de la défunte. Ce dernier s'oppose à la requête et demande le remplacement de ses sœurs à titre de liquidatrices de la succession de leur mère.

Madame Martin a subi un AVC alors qu'elle était âgée de 88 ans. Elle a été hospitalisée pendant un mois, puis elle est retournée vivre seule dans sa maison. Bien qu'elle ait conservé certaines séquelles physiques à la suite de l'AVC, madame Martin était capable de vaquer à ses activités quotidiennes sans avoir besoin d'aide à temps plein. Malgré un trouble de la parole, autre conséquence de l'AVC, elle arrivait à communiquer et à se faire comprendre. Trois mois après l'AVC, madame Martin signe un nouveau testament rédigé par un avocat par lequel elle lègue la propriété de la ferme familiale à son fils. Madame rédige ce testament après que son fils lui eut expliqué que le testament précédent ne lui accordait pas la propriété exclusive de la ferme. Le fils mentionne que sa mère lui a interdit de discuter du nouveau testament avec ses sœurs. Ce n'est qu'à la suite du décès de leur mère que les demanderesses apprennent l'existence de ce testament qu'elles contestent.

Le juge Brossard rappelle les principes juridiques applicables²⁸ : toute personne est présumée être saine d'esprit et capable de consentir à un testament. C'est la personne qui attaque la validité du testament qui a le fardeau de démontrer que le testateur ne pouvait pas rédiger un testament, selon la prépondérance des probabilités. Toutefois, il y a un renversement du fardeau de la preuve si la capacité générale à consentir du testateur à l'époque qui entoure la rédaction du testament a sérieusement été mise en doute. Le juge applique ensuite ces principes aux faits de l'affaire.

Le juge réitère que la preuve de la seule existence d'une maladie est insuffisante pour conclure qu'une personne n'avait plus la capacité de rédiger un testament. Dans ce cas-ci, la partie demanderesse devait plutôt démontrer que les effets de l'AVC avaient rendu la testatrice incapable de consentir valablement à son testament, ce

28. La Cour cite : Christine MORIN, « Règles et « outils » pour apprécier la capacité de tester », dans *Liquidation des successions : variations sur un thème*, coll. « Blais », vol. 11, 2011, p. 29.

qu'elle n'a pas réussi. Les séquelles conservées à la suite de l'AVC n'empêchaient pas la testatrice d'envisager les éléments essentiels qui doivent déterminer une personne à disposer de ses biens d'une manière plutôt que d'une autre, de comprendre le sens et de mesurer la portée de la disposition qu'elle va faire et de s'y arrêter volontairement.

Soulignons que la décision de la Cour s'appuie également sur la preuve médicale et sur le contenu du testament. À ce sujet, le juge explique que son rôle n'est pas de déterminer ce qui a amené la testatrice à favoriser son fils par rapport à ses autres enfants et petits-enfants, mais bien de s'assurer qu'une telle décision est compatible avec le tempérament de la testatrice et représente une décision qui pouvait être prise par une personne en mesure de rédiger un testament.

Pour ce qui est de la captation, la Cour rappelle également les principes juridiques applicables, notamment que c'est la partie qui allègue la captation qui a le fardeau de la prouver. Elle doit démontrer que la personne accusée de captation a agi de façon frauduleuse et répréhensible, de manière à influencer la volonté du testateur. Si la preuve résulte de présomptions, celles-ci doivent être sérieuses, précises et concordantes. La suspicion seule est insuffisante.

Dans ce cas-ci, même si on comprend que c'est à la suite de discussions avec son fils que madame Martin a décidé de rédiger un nouveau testament, rien ne permet de conclure que le testament de madame ne représente pas ses volontés. Le contenu du testament est compréhensible eu égard à la personnalité de la testatrice et aux circonstances de l'affaire. De plus, rien ne permet de conclure que son fils l'a incitée à tester contre ses volontés ou qu'il a cherché à l'isoler d'une quelconque façon des autres membres de la famille. Par conséquent, la Cour ne peut pas conclure qu'il y a eu captation.

Pour ce qui est de la demande de remplacement des sœurs à titre de liquidatrices, elle est refusée parce que rien n'indique que les deux sœurs défenderesses ne seront pas en mesure de remplir correctement leurs fonctions de liquidatrices de la succession. La testatrice souhaitait que son fils et ses deux filles agissent ensemble comme liquidateurs. La Cour respecte la décision de la testatrice.

Comme dans la décision *L.B.*²⁹, ce sont des libéralités consenties par une personne âgée qui étaient contestées à la suite de son décès. Contrairement à l'affaire *L.B.* toutefois, la Cour conclut ici que la testatrice pouvait disposer de ses biens malgré son grand âge.

Avec le vieillissement de la population, on peut s'attendre à ce que le contentieux relatif à de telles libéralités consenties par des personnes du grand âge continue de croître. En prévision de ces contestations, les notaires sont appelés à la prudence et à la vigilance, dans le respect de leurs clients âgés. En effet, la plupart des personnes âgées conservent leur lucidité jusqu'à la fin de leur vie³⁰. Par ailleurs, si certaines personnes âgées sont plus vulnérables, elles doivent néanmoins pouvoir disposer de leurs biens comme elles l'entendent si elles sont toujours aptes à le faire.

C'est le rôle du notaire de faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que le testateur qui est en mesure d'exprimer ses volontés puisse le faire de façon libre et éclairée. En revanche, si le testateur n'a plus la capacité requise pour tester, le notaire doit s'abstenir de recevoir le testament.

3. LES REËR ET LE PAIEMENT DES IMPÔTS

Les deux prochaines décisions ont trait à l'impact fiscal engendré par l'encaissement de régimes enregistrés d'épargne retraite à la suite d'un décès. Il s'agit des affaires *Vallée (Succession de)*³¹ et *Boudreault c. Laforest*³².

3.1 REËR et légataire à titre particulier

Dans l'affaire *Vallée (Succession de)*, la conjointe du défunt présente une requête en jugement déclaratoire à titre de liquidatrice de la succession³³. Elle demande que le tribunal déclare que les consé-

29. *Supra*, section 2.1.

30. Gilles VOYER, « Ce que la fréquentation des personnes âgées m'a appris au sujet de l'autonomie ou Pour une conception éthique de l'autonomie », dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, *Autonomie et protection*, vol. 261, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 135, p. 151 et p. 155.

31. *Vallée (Succession de)*, 2013 QCCS 1719.

32. *Boudreault c. Laforest*, 2013 QCCS 4575, inscription en appel, 2013-10-24 (C.A.), 500-09-023963-135.

33. *Vallée (Succession de)*, 2013 QCCS 1719. Sur cette décision, voir notamment : Nancy BÉLANGER, « Commentaire sur la décision *Vallée (Succession de)* c. (à suivre...)

quences fiscales engendrées par l'encaissement des REÉR doivent être supportées par les légataires à titre particulier.

Dans cette affaire, le *de cuius* a signé un testament notarié peu de temps avant son décès. Il y prévoit un legs à titre particulier de tout placement d'argent fait à son nom par l'intermédiaire de son courtier en faveur de ses enfants. Il lègue également 5 000 \$ à sa fille et les sommes qu'il détenait dans des comptes de deux caisses populaires à sa conjointe. Il désigne enfin sa conjointe à titre de légataire universelle résiduaire.

Après avoir examiné la preuve, la Cour conclut que le testament est clair et qu'il ne souffre d'aucune ambiguïté. Par conséquent, aucune preuve extrinsèque visant à déterminer la volonté du testateur quant au paiement des impôts ne devrait normalement être administrée. Elle décide néanmoins d'entendre la preuve présentée par la conjointe du défunt, sous réserve de cette objection. Selon la conjointe, le *de cuius* voulait que le paiement des impôts rattachés à la disposition des REÉR soit assumé par les légataires à titre particulier.

La Cour explique que même si le testament devait être interprété, il ne pourrait l'être de la façon demandée par la liquidatrice. Il est vrai que l'impôt payable par la succession à la suite de la disposition présumée des REÉR constitue une difficulté réelle pour madame, mais cette difficulté résulte d'un manque de planification successorale adéquat de la part du testateur. Même si le testateur peut avoir cru que les impôts seraient payables par les légataires à titre particulier, cette croyance est erronée. Les dettes sont à la charge de la succession. Par conséquent, la Cour déclare que les conséquences fiscales reliées à la disposition réputée des REÉR au moment du décès doivent être supportées par la succession.

Il est important de souligner que dans cette affaire, le défunt a laissé un testament notarié. Le testateur aurait donc normalement dû bénéficier des explications de son notaire quant à l'impact fiscal de ses dispositions testamentaires. Pourtant, la notaire dit ne pas se souvenir si elle a discuté de l'impact fiscal du legs des REÉR en

(suite...)

Vallée – Est-ce que l'intention du testateur doit être prise en considération afin de faire payer les impôts sur les REER par les légataires particuliers de ces REER ? », *Repères*, août 2013, EYB2013REP1392.

faveur des enfants avec le testateur. C'est ce qui explique vraisemblablement que le juge ait considéré utile d'ajouter :

Vu l'importance des sommes détenues dans des REÉR par les Québécois, il serait sans doute préférable que les juristes qui rédigent des testaments s'assurent que les testateurs sont informés de l'impact fiscal d'un legs à titre particulier d'un REÉR.³⁴

Cette déclaration du juge est fort à propos. Le devoir de conseil du notaire implique qu'il doit discuter de ce sujet avec ses clients. Le paiement des impôts par les héritiers – par opposition aux légataires à titre particulier de ces REÉR³⁵ – est une suite prévisible du décès du testateur. Si le testateur souhaite que ce soient les légataires à titre particulier des REÉR qui acquittent les impôts qui découlent de ces sommes, il doit le prévoir dans son testament. La prochaine décision traite également du paiement des impôts dans le contexte d'un encaissement de REÉR, mais à la suite d'une désignation de bénéficiaire.

3.2 REÉR et bénéficiaire désigné

Dans la décision *Boudreault*³⁶, la fille du défunt est la bénéficiaire désignée de prestations de décès qui découlent de quatre contrats de rente différée auprès d'une compagnie d'assurance-vie. Comme elle a payé les impôts qui résultent de la disposition des REÉR du défunt sans être remboursée par la succession, elle présente une requête en réclamation d'une somme d'argent à la succession.

Si on résume les faits, Johanne Boudreault a reçu des montants d'argent provenant de REÉR de son père dont elle était la bénéficiaire désignée. Ces montants d'argent ont été inclus dans la déclaration de revenus du défunt. Comme la succession n'avait pas suffisamment de liquidités pour payer les impôts, la fille du défunt les a payés en croyant qu'elle serait remboursée par la succession, ce qui ne fut pas le cas. Elle réclame maintenant le montant des impôts qu'elle a dû payer à la succession représentée par la liquidatrice, la conjointe du défunt.

34. *Vallée (Succession de)*, 2013 QCCS 1719, par. 39.

35. Art. 739 C.c.Q.

36. *Boudreault c. Laforest*, 2013 QCCS 4575, inscription en appel, 2013-10-24 (C.A.), 500-09-023963-135.

Pour la Cour supérieure, les REÉR en cause sont assimilables à une assurance-vie et la fille du défunt y a droit à titre de bénéficiaire désignée. Même si le testament du défunt réfère à des produits d'assurance-vie, il prévoit uniquement que sa conjointe a droit aux produits de polices d'assurance-vie sans bénéficiaire désigné. Comme la fille du défunt est une bénéficiaire désignée, les montants versés ne font pas partie de la succession³⁷. Ce n'est pas le cas des impôts qui résultent de l'encaissement de ces REÉR.

Pour déterminer qui est responsable du paiement des impôts relatifs aux REÉR, la Cour rappelle qu'il faut tenir compte de la *Loi de l'impôt sur le revenu*³⁸ et de la volonté du testateur. L'impôt est un élément du passif de la succession qui est créé le jour précédant le décès³⁹. C'est ce qui explique qu'il entre dans la succession. De surcroît, dans ce cas-ci, il est certain que le testateur connaissait les répercussions fiscales de l'encaissement des REÉR puisqu'il a fait carrière dans le domaine des produits d'assurance. Il savait également que sa succession serait en mesure d'acquitter les impôts. Il s'agit donc d'une charge de la succession.

Par ailleurs, la liquidatrice ne peut invoquer les articles 739 et 771 du Code civil de manière à ne pas avoir à payer les impôts puisqu'elle n'a pas établi que l'actif de la succession est insuffisant pour payer les dettes. Par conséquent, elle doit rembourser la fille du défunt.

Cette décision de la Cour supérieure affirme que les conséquences fiscales liées à la disposition réputée d'un REÉR à la suite du décès doivent être supportées par la succession du testateur, même lorsque les prestations versées ne font pas partie de la succession⁴⁰. Si la jurisprudence est établie relativement à la question du paiement des impôts à la suite de legs de REÉR, tel n'est pas le cas lorsque le REÉR ne fait pas partie de la succession⁴¹. Il n'est donc pas surprenant que la décision ait été portée en appel.

37. Art. 2455 C.c.Q.

38. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 146(8.8)a.

39. Sauf s'il y a roulement du REÉR en faveur du conjoint survivant. Le paiement de l'impôt est alors reporté dans le temps au moment où le bénéficiaire retirera les sommes du REÉR ou lors de son décès.

40. Le juge fait état de : *Curley c. MacDonald*, 2000 CanLII 22836 (ON S.C.) ; *Salter c. Klassen*, 2000 DTC 6336 ; *Verville c. Industrielle-Alliance, compagnie d'assurance sur la vie*, AZ-99021230, J.E. 99-472 (C.S.).

41. Voir les décisions *Blais (Succession de)*, 2006 QCCS 2855 et *Giroux c. Martin*, J.E. 2002-1658 (C.S.).

CONCLUSION

D'autres décisions rendues en 2013 auraient certainement mérité notre attention, mais des choix ont dû être faits⁴². Les décisions retenues ont en commun de rappeler le rôle fondamental du notaire dans la rédaction de testaments. Elles montrent également que le travail du notaire n'est pas simple. Il doit s'assurer que le testateur est en mesure de rédiger un testament, que son consentement n'est pas vicié, notamment à la suite de captation, que ses volontés sont correctement exprimées dans le testament et que le testateur comprend les conséquences de ses legs. Ce n'est qu'à ces conditions que nous aurons la certitude de connaître les dernières volontés du défunt, des volontés à la fois libres et éclairées.

42. Entre autres, les lecteurs qui s'intéressent à l'article 761 C.c.Q. (qui prohibe les legs au propriétaire, à l'administrateur ou au salarié d'un établissement de santé ou de services sociaux qui n'est ni le conjoint ni un proche parent du testateur ou au membre de la famille d'accueil s'il est fait à l'époque où le testateur y est soigné ou y reçoit des services) pourront prendre connaissance des affaires *Bourgeois c. Dagenais*, 2013 QCCS 10 et *Kalabishko c. Hiritsch*, 2013 QCCS 1744.